

DEPARTEMENT LOIRE-ATLANTIQUE

Canton SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE

TRIGNAC

Objet:

ARRETE DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION A

Interdiction de circulation (Inondations)

AR\_20240226\_63

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de TRIGNAC,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

**VU** le code de la route,

VU le code de la Voirie Routière

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – huitième partie – « signalisation temporaire » approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifié.

VU le Code Pénal, notamment son article r610-5 sur les contraventions,

**CONSIDERANT** en particulier et pour les mêmes motifs, qu'il convient d'interdire la circulation à tous les véhicules sur les routes

#### Arrête:

# 1- CIRCULATION INTERDITE

ARTICLE 1er : La circulation des véhicules de toutes natures est interdite sur :

## La route d'Aisne

ARTICLE 2 : Une dérogation est accordée aux seuls véhicules assurant :

Un service public, répurgation, services municipaux etc...

#### 2- TEXTES ABROGES

**ARTICLE 3** : sont abrogés les arrêtés municipaux dont les dispositions sont reprises dans le présent arrêté ainsi que ceux prescrivant les mesures relatives à la circulation, contraires au présent arrêté.

### 3- MESURES D'EXECUTION

**ARTICLE 4**: Les intersections et limitations énoncées aux articles qui précèdent feront l'objet, à la charge des services techniques de la ville, d'une signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, susvisé et à l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 5: La Direction Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne et le Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trignac, le

27 FEV. 2024

Pour le Maire,
Par délégation
Jean-Louis LELIEVRE
Adjoint au Maire délégué aux
Patrimoines, Travaux, Voirie,
Espaces Verts, Sécurité des

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.